#### KF/KP/CJ REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

### TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3345/2017 du 19/10/2017

#### JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire:

La société Lagune Transit Abidjan S.A (Maître LEBOUATH Marc)

Contre

.

La société Générale Transit Côte d'Ivoire Sarl

**DECISION:** 

Contradictoire

Se déclare incompétent pour statuer sur l'opposition de la société Lagune Transit Abidjan au profit du tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau:

Condamne la société Lagune Transit Abidjan aux dépens ;



# **AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2017**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-neuf octobre de l'an deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**DOCTEUR KOMOIN FRANCOIS**, Président du Tribunal;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOËL, N'GUESSAN GILBERT, SILUE DAODA, ALLAH KOUAME JEAN MARIE et TALL YACOUBA, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE**, Greffier;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Lagune Transit Abidjan S.A, avec Conseil d'Administration au capital de 1.000.000 F/CFA, ayant son siège social à Abidjan-Zone portuaire, inscrite au RCCM CI-ABJ-1991-B-56617, 01 BP 5644 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Ignace FOLOU, demeurant en cette qualité audit siège ;

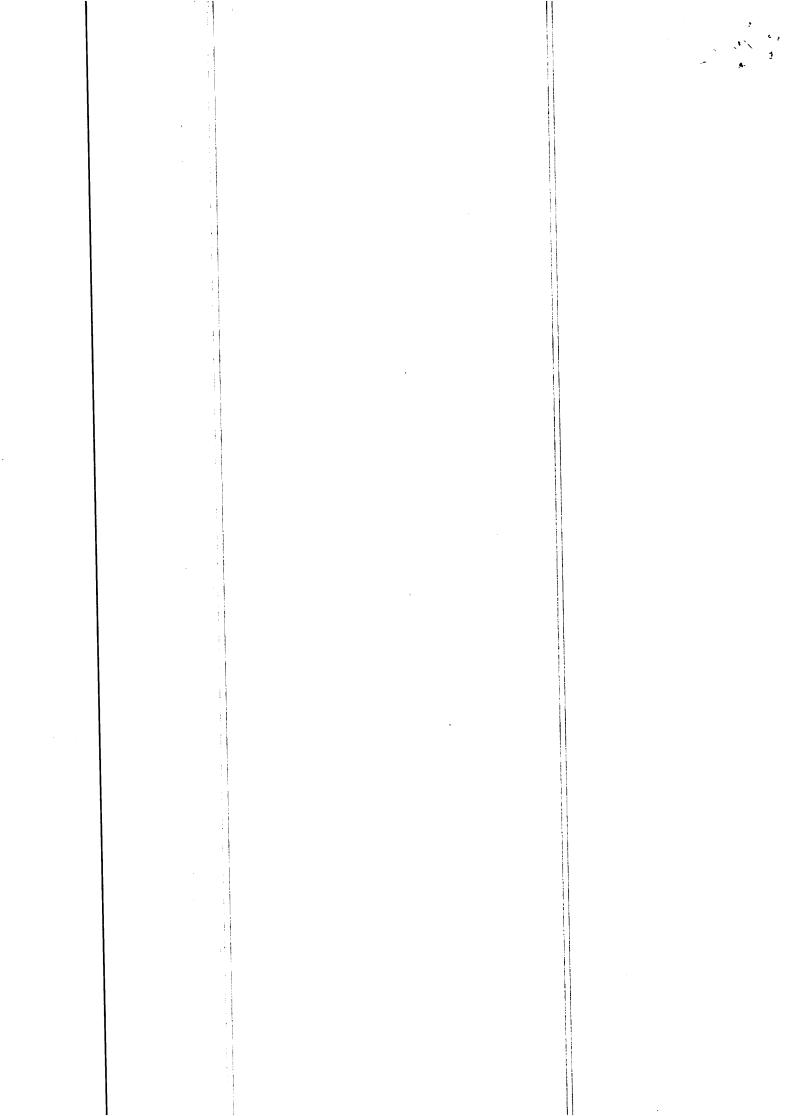
**Demanderesse** représentée par **le cabinet de Maître LEBOUATH Marc**, Avocat à la Cour, demeurant Abidjan Riviera Golf immeuble N'ZI, 20 BP 1304 Abidjan 20, Tél/Fax 22-43 10 51, comparaissant ;

d'une part;

Εt

La société Générale Transit Côte d'Ivoire Sarl, de droit ivoirien au capital non déterminé dont le siège social est à Abidjan-Treichville rue des Pêcheurs, inscrite au RCCM N°98846, 18 BP 130 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal lequel Monsieur SAKR Abdallah, en ses bureaux où étant et parlant à ;

Défenderesse, assignée à son siège n'a ni comparu ni conclu ;



d'autre part;

Enrôlée pour l'audience du 21 septembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 octobre 2017 devant la 1ère chambre pour attribution et mise en délibéré pour le 19 octobre 2017;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

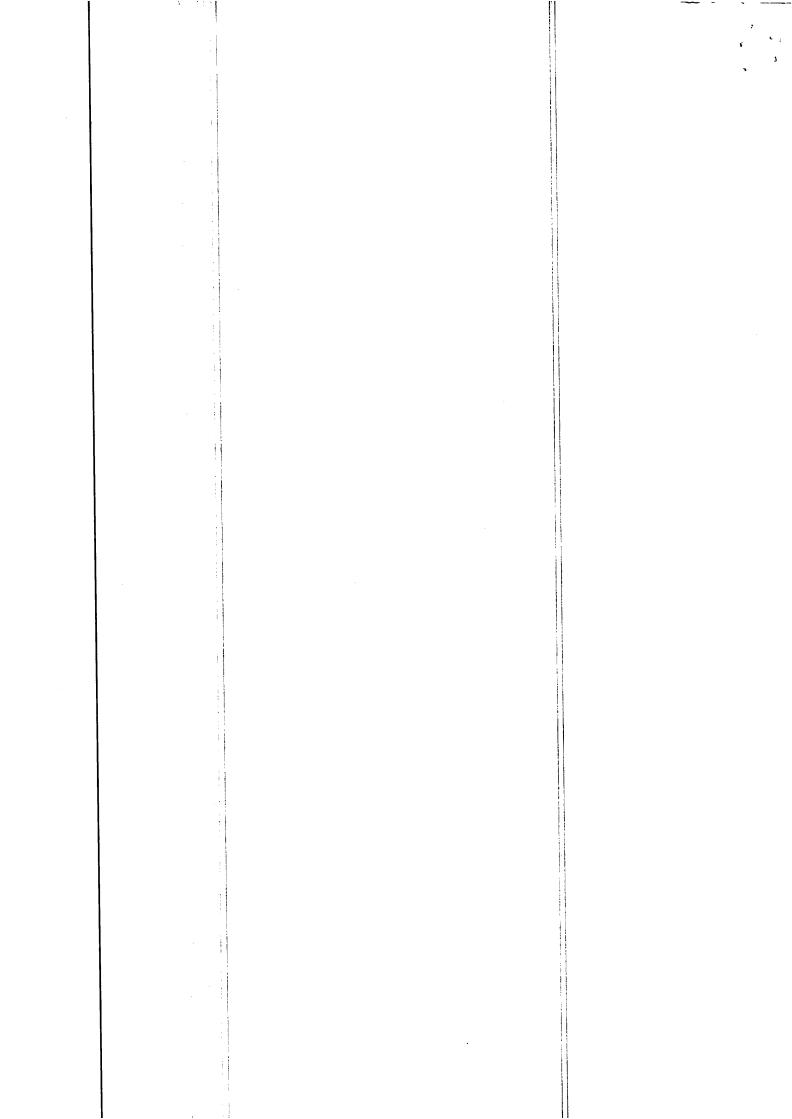
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier du 22 août 2017, la société Lagune Transit Abidjan a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°423/2017 rendue le 09 août 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société Générale Transit Côte d'Ivoire, la somme de deux millions cinquante-quatre mille vingt-sept francs (2.054.027) FCFA; ordonnance d'injonction de payer qui lui a été signifiée le 10 août 2017 et a assigné la société Générale Transit Côte d'Ivoire SARL à comparaître le 21 septembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre;

- dire recevable et bien fondée son opposition ;
- dire que le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau est incompétent;
- dire également que la requête aux fins de condamnation est irrecevable ;
- en conséquence, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée;
- condamner aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son opposition, la société Lagune Transit Abidjan expose que, par ordonnance n°423/2017 rendue le 09



août 2017, la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau l'a condamnée à payer à la société Générale Transit Côte d'Ivoire SARL la somme de cent quatrevingt-trois millions vingt-trois mille huit cent vingt-trois (183.023.823) francs CFA au titre de sa créance;

Elle soulève l'incompétence de ladite juridiction aux motifs que les parties en présence étant commerçantes aux termes de l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, seul le Président du tribunal de commerce est compétent pour connaître du litige en la matière ; et ce, d'autant plus que cette compétence d'attribution est d'ordre public ;

En outre, elle relève qu'une telle requête est irrecevable pour défaut d'indication du décompte des différents éléments de la créance, en violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

C'est pour toutes ces raisons qu'elle sollicite que le tribunal rétracte l'ordonnance querellée ;

La société Générale Transit Côte d'Ivoire n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Le tribunal a, conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, invité les parties à faire des observations sur son incompétence qu'il soulève d'office :

## **SUR CE**

### En la forme

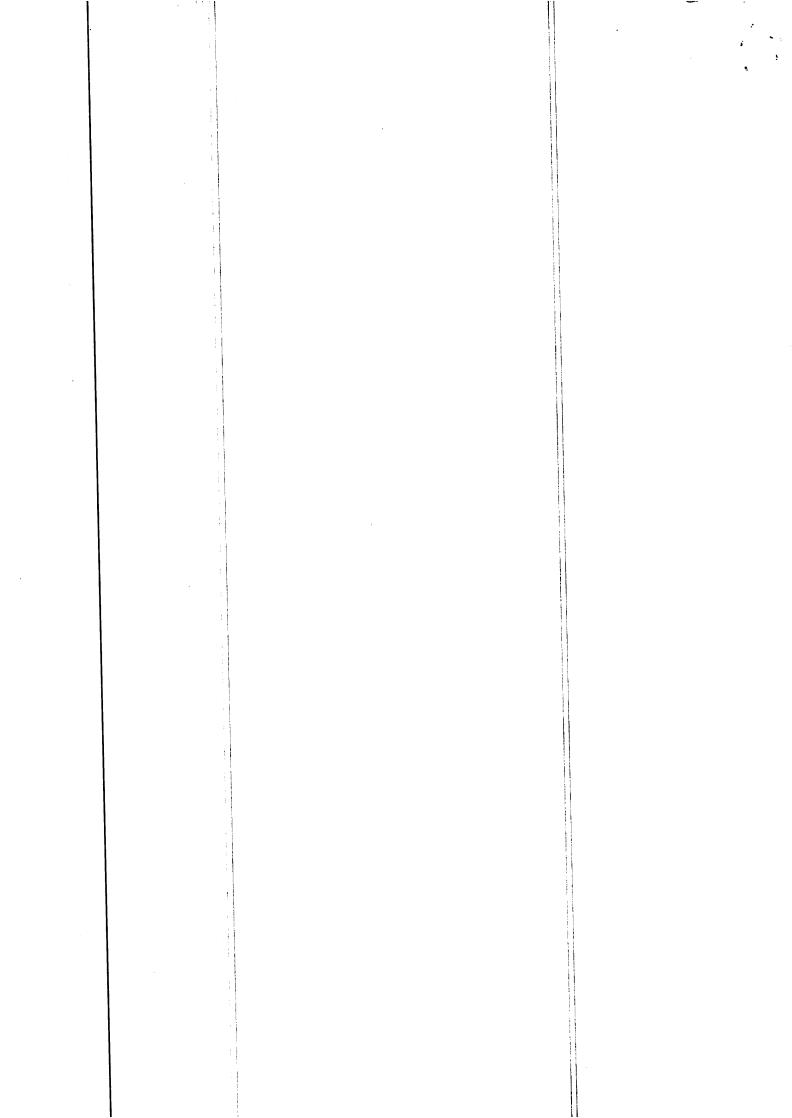
## Sur le caractère de la décision

Régulièrement assignée à son siège social, la société Générale Transit Côte d'Ivoire a eu connaissance de la présente instance ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

## Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le



délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. »

Il y a lieu de statuer en premier ressort;

# Sur l'exception d'incompétence soulevée d'office

La société Lagune Transit Abidjan sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer la condamnant à payer la somme de cent quatre-vingt-trois millions vingt-trois mille huit cent vingt-trois (183.023.823) francs CFA à la société Générale Transit Côte d'Ivoire;

Aux termes de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer. L'opposition est formée par acte extra judiciaire. »

Il ressort de ce texte que la juridiction compétente pour connaître du recours contre une ordonnance d'injonction de payer est la juridiction qui a rendu la décision entreprise;

En l'espèce, il est constant que la juridiction qui a rendu l'ordonnance attaquée est le Président du tribunal de première d'Abidjan Plateau;

C'est donc devant ce tribunal que la présente opposition doit être portée et non devant le tribunal de commerce de ce siège dont le président n'a pas rendu l'ordonnance entreprise;

Il convient dès lors de se déclarer incompétent au profit du Tribunal d'Abidjan Plateau ;

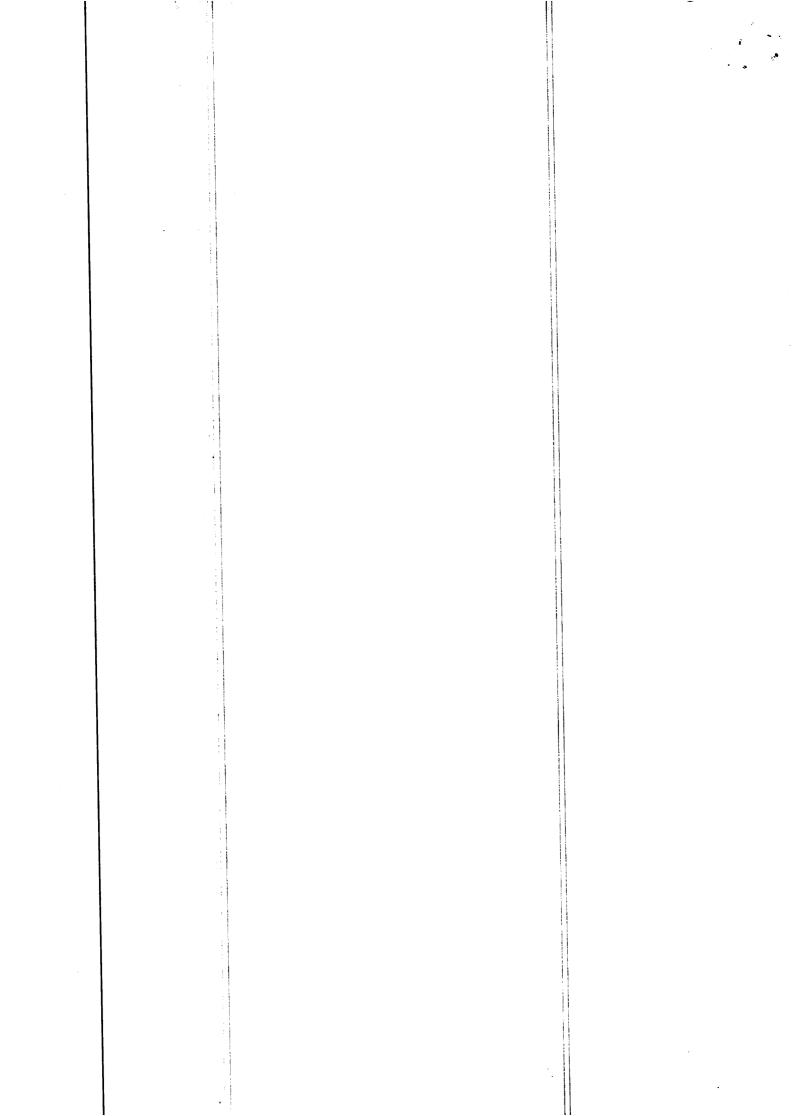
### Sur les dépens

La société Lagune Transit succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour statuer sur l'opposition de la société Lagune Transit Abidjan au profit du tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau;



Condamne la société Lagune Transit Abidjan aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.



